

MAIRIE DE BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX
49400 BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX

ARRETE VT n° 2022/051

- : - : -

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue des Belles Caves - Brézé

Vu la demande en date du 26 août 2022 de Monsieur Bruno MOREAU, domiciliée 23 rue des Belles Caves –Brézé 49260 BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX,

Sollicite l'AUTORISATION DE STATIONNEMENT, à hauteur d'un mur de clôture sis 23 rue des Belles Caves-Brézé , situé en agglomération, sur le mur de façade dudit immeuble, pour procéder à des travaux de ravalement du 29 août au 10 septembre 2022 inclus,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et 83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le règlement général de la voirie 11 bis du 06/02/1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : POSE D'UN ECHAFAUDAGE sur trottoir, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus d'un mètre à partir de l'immeuble. Au droit de cet échafaudage, l'arrêt et le stationnement des véhicules sera interdit par mesure de sécurité.

ARTICLE 3 – SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que sa maintenance de jour comme de nuit en application du livre 1- 8^{ème} Partie de l'Arrêté interministériel du 5 et 6 Novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière.

Le demandeur est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés ou toute autre cause, le signal AK 5 est remplacé par le signal AK 14 (autre danger) avec indication de la nature du danger.

Le signal AK 5 doit être remis en place dès la reprise des travaux (modalités retenues pour l'exploitation de la route selon schéma joint).

ARTICLE 4 – IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant (5) jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée pour la période du 29 août au 10 septembre 2022 inclus.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Toutes précautions seront prises pour éviter au maximum d'occasionner une gêne vis-à-vis des riverains (bâchage de l'échafaudage...)

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la période du 29 août au 10 septembre 2022.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

Bellevigne-les-Châteaux, le 26 septembre 2022
Le Maire, Armel FROGER

DIFFUSION :

Le bénéficiaire pour attribution

